

Le Locle, 7 février 2017

STATUTS

A. NOM, BUT ET AFFILIATION

- Art. 1 Sous la dénomination « Vélo-Club Edelweiss », il a été fondé au Locle en août 1918, une société cycliste régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Cette société a pour but de grouper tous les cyclistes désireux d'établir entre eux des liens d'amitié, d'organiser courses et manifestations sportives et en général de procurer à ses membres le maximum d'avantages.
Le Velo-Club est neutre en matière politique et confessionnelle.
- Art. 2 La société est affiliée à Swiss Cycling et à l'Union Cycliste Neuchâteloise. (U.C.N.)

B. COMPOSITION

- Art. 3 Le Vélo-Club Edelweiss se compose de membres actifs, de membres actifs honoraires, de membres d'honneur et de membres soutiens.

C. ADMISSION

- Art. 4 Pour être reçu membre actif de la société, il faut :
- S'intéresser d'une façon quelconque au sport cycliste ;
 - Avoir le désir de prendre part à l'activité de la société ;
 - Adresser au président du Club une demande écrite, qui doit être acceptée par la majorité des membres présents à l'assemblée.
- Art. 5 Toute personne s'intéressant moralement ou financièrement à la société et ne désirant pas remplir d'obligations actives, est reçu comme membre soutien de la société.

D. RECOMPENSES HONORIFIQUES

- Art. 6 Sur décision du Comité, les membres actifs ayant eu une activité au sein de la société et ayant remplis leurs obligations de sociétaire durant :
- 15 ans, seront nommés « Membres actifs honoraires » ;
 - 25 ans, recevront une récompense ;
 - 40 ans, seront nommés « Membres d'honneurs » et recevront une récompense ;
 - 50 ans, recevront une récompense.

E. COTISATIONS DES MEMBRES

- Art. 7 Les membres actifs payent :
- | | | |
|-----------------------------|----------------|-------------------|
| a) Une cotisation annuelle: | jusqu'à 16 ans | Annuel : CHF 38.- |
| | de 16 à 20 ans | Annuel : CHF 44 |

Le Locle, 7 février 2017

Dès 20ans et: de 1 an à 15 ans de société CHF 50.-
de 15 ans à 40 ans de société CHF 40.-
de 40 ans à 50 ans de société CHF 20.-
plus de 50 ans de société, plus de cotisation

Les membres d'honneur (40 ans) ne sont pas astreints au payement de cotisation..

- Art. 8 La société, dans la mesure de ses moyens financiers, paye la cotisation fédérative des membres devant obligatoirement être affiliés à Swiss Cycling.
- Art. 9 Les cotisations sont dues pour l'année en cours. Un rappel sera envoyé en fin d'année aux retardataires. En cas de non payement, les cas seront soumis à l'assemblée qui décidera des suites à donner à chaque cas. Des poursuites légales peuvent être envisagées.

F. ADMINISTRATION

- Art. 10 Le pouvoir de la société réside en assemblées générales et en assemblées ordinaires. En assemblée générale ou ordinaire, le droit de vote est acquis aux membres selon l'article 6.
- Art. 11 La société à la possibilité de nommer un président d'honneur.
- Art. 12 Le Club est administré par un Comité composé comme suit :
Un président, un vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire des verbaux, un caissier, cinq assesseurs, un archiviste, et les membres de la commission sportive.
Le président d'honneur peut prendre part aux assemblées avec droit de vote.
- Art. 13 Le Comité est rééligible chaque année, à l'assemblée générale. Chaque membre du Comité a un poste désigné par l'assemblée. Chaque année sera nommé un nouveau vérificateur.
- Art. 14 Le président peut être nommé au bulletin secret.
- Art. 15 Le Comité veille à la bonne marche de la société.
a) Le président fait convoquer et préside les assemblées. Par son suffrage, en cas de partage des voix, il détermine la majorité.
b) Le vice-président remplace le président.
c) Le caissier est chargé de l'administration financière de la société ; en outre, il devra présenter chaque année, ou sur demande de quelques membres, un rapport détaillé sur l'exercice écoulé, de ses comptes de caisse, dont il a l'entière responsabilité.
- Art. 16 La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président, du caissier ou d'un autre membre autorisé à signer.

G. ASSEMBLEES

- Art. 17 Une assemblée générale aura lieu, en principe en février, chaque année.
Une assemblée ordinaire aura lieu, en principe, le premier mardi de chaque mois. Toutefois, le Comité pourra convoquer des assemblées extraordinaires s'il juge nécessaire ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres.
- Art. 18 Toutes décisions votées en assemblée générale, régulièrement convoquée, sont valables à la majorité absolue des membres présents.
- Art. 19 L'assemblée générale tranche en dernier ressort les cas non prévus dans les présents statuts.

Le Locle, 7 février 2017

H COURSES

- Art. 20 La participation des membres aux courses cyclistes est régie par le règlement sportif qui sera tenu à jour à chaque début de saison et approuvé par l'assemblée générale.
La société décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir durant la pratique du sport cycliste, que ce soit en course ou à l'entraînement.

J DEMISSION,RADIATION

- Art. 21 Une démission ne sera acceptée que si le sociétaire est en règle avec la caisse et si la demande est faite par écrit au président.
- Art.22 Tout membre qui occasionnerait du désordre et dont la conduite serait de nature à compromettre la dignité de la société, qui ne s'acquitterait pas de sa cotisation, ceci après deux « rappels », ou qui ne se soumettrait pas aux présents statuts, pourra être radié de la société. Le Comité et l'assemblée statueront éventuellement à huis-clos. La radiation d'un membre ne peut cependant être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

K REVISION

- Art. 23 Les présents statuts pourront être révisés, en tout temps, par l'assemblée. La révision peut être demandée, soit par le Comité, soit par 1/5 des membres.

L DISSOLUTION

- Art. 24 La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que sur la demande écrite des trois quarts des membres actifs et des membres actifs honoraires. Le Comité examinera la question et la soumettra à une assemblée générale.
Cette dissolution ne pourra avoir lieu tant que cinq membres s'y opposent.
- Art. 25 En cas de dissolution de la société, l'avoir réalisé sera remis à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique à désigner par la dernière assemblée générale.

M APPROBATION

- Art. 26 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 07.02.2017 et annulent toutes les précédentes éditions.
Dans le but de donner force et vigueur aux présents statuts, tous les membres de la société sont tenus à prendre l'engagement de s'y conformer strictement.

AU NOM DU VELO-CLUB EDELWEISS

Le Président :

Christian Degerine